

Nancy, le 6 janvier 2025

RMP/AS - 5150

CIRCULAIRE N° 51

Objet : Rappel – Obligation de formation continue.

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,
Madame le Vice-Bâtonnier et Cher Confrère,
Mon Cher Confrère,

Je vous rappelle que tout avocat inscrit à un Barreau est tenu à une obligation de formation continue de 20 heures par année civile ou de 40 heures au cours de deux années consécutives.

L'avocat est responsable du suivi de sa formation continue et doit déclarer avant le 31 janvier de chaque année, auprès de son Conseil de l'Ordre, les conditions dans lesquelles il a satisfait à son obligation pour l'année écoulée en joignant l'intégralité des attestations de présence remises par les organismes de formation.

A cet égard, l'Ordre des Avocats s'est doté d'un nouveau logiciel dénommé BAROTECH.

Les confrères doivent EXCLUSIVEMENT y déclarer leurs heures de formations en ligne, pour l'année 2024, et déposer numériquement les attestations de présence, vous trouverez en annexe un tutoriel expliquant les étapes à suivre.

Concernant les formations dispensées par l'ORDRE ou la CARPA, je vous précise que ces dernières ne donnent pas lieu à délivrance d'attestation mais sont directement enregistrées dans votre dossier de formation continue.

Dans le cas où l'avocat s'est inscrit au Tableau en cours d'année ou n'a exercé son activité que temporairement au cours de l'année pour cause de congé maladie ou maternité, ou pour omission, le nombre d'heures de formation obligatoire est calculé au prorata temporis.

L'obligation de formation est de **20 heures par an ou de 40 heures au cours de deux années consécutives**. Ces heures peuvent être réparties au gré de vos disponibilités sur ces deux années à compter en principe de la date de votre première inscription au Tableau.

J'attire à nouveau votre attention sur la publication de deux textes qui modifient profondément le régime de la formation des avocats. (*Formation initiale et formation continue*) (*Circulaire n° 48 du 6 décembre 2023*)

- Le décret n° 2023-1125 du 1er décembre 2023 relatif à la formation professionnelle des avocats.

- La décision à caractère normatif n°2023-002 notifiée à l'Ordre des Avocats de NANCY le 21 novembre 2023.

Ces textes modifient de nombreuses dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et prévoit notamment :

- **L'omission en cas de non-respect des obligations de formation continue.**
- **La création d'un avocat référent pour accompagner les jeunes avocats.**
- **S'agissant des formations à distance :** Le quota de 10 heures par an ou 20 heures au cours de deux années consécutives est supprimé pour les seules formations à distance.
- **La création d'un avocat référent pour des formations dispensées en interne par les cabinets d'avocats.**
- **Les modalités de validation de la dispense d'enseignements sont clarifiées et ajustées :** Une heure d'enseignements dispensés équivaut à quatre heures de formation reçue. Si l'enseignement est dupliqué une ou plusieurs fois devant des auditoires différents au cours de deux années consécutives, chaque séance de formation n'est comptabilisée que pour un maximum équivalent à douze heures de formation reçue.

Compte tenu de la nouvelle réglementation et notamment de la nouvelle sanction, **le point de départ du calcul des heures de formation se fera à compter du 1er janvier 2024.**

La comptabilisation des heures se fait sur l'année.

Le report des heures ne peut se faire que sur l'année N+1 : l'année 2024 étant l'année 0, il faudra justifier de 20h au 31/12/2025 ou de 40h au 31/12/26.

Je vous rappelle que durant vos deux premières années d'exercice professionnel, 10 heures au moins doivent être consacrées à la déontologie.

Les avocats inscrits sur le fondement de l'Article 98 du décret du 27 Novembre 1991 doivent consacrer l'intégralité de leur obligation de formation continue à la déontologie.

Chaque avocat bénéficiant d'une mention de spécialisation doit consacrer 10 heures à chacun de ses domaines de spécialisation.

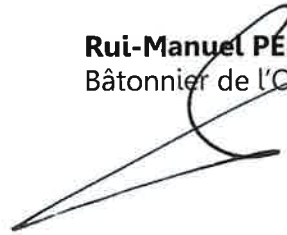
Le Conseil de l'Ordre contrôle l'accomplissement effectif de l'obligation déontologique de formation continue en vérifiant les critères des formations suivies ainsi que leur lien nécessaire avec l'activité de l'avocat.

Le Conseil de l'Ordre dont il relève peut interdire à l'avocat spécialiste qui n'aurait pas satisfait à son obligation de formation continue dans son/ses domaine(s) de spécialité de faire usage de sa/ses mention(s) de spécialisation.

Je reste à votre disposition afin de répondre à vos interrogations.

Je vous prie de me croire,

Rui-Manuel PEREIRA,
Bâtonnier de l'Ordre.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rui-Manuel PEREIRA', written over the typed name and title.